



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 56770

Texte de la question

M Jean-Paul Planchou attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour lui demander qu'à partir des conclusions de la commission mise en place pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement admette qu'il n'y ait plus de différence entre une unité de gendarmerie - qui a obtenu la carte du combattant - et celle de l'armée - qui ne l'a pas obtenue - pourtant stationnées dans le même secteur à la même époque, et qu'ainsi de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent légitimement la carte du combattant. Cette mesure témoignerait, au-delà de la reconnaissance de la Nation, d'une préoccupation sociale bien fondée puisqu'elle autoriserait à un plus grand nombre d'anciens combattants, de condition modeste, de bénéficier d'une retraite mutualiste complémentaire. Elle mettrait ainsi sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est pourquoi il fait appel solennellement à son sens de l'équité afin que cette décision, tant attendue, soit prise dans la période.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte, qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

Données clés

Auteur : [M. Planchou Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56770

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1859